

LIGNES DIRECTRICES TOUCHANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES MEMBRES DU CONSEIL

(Adoptée par le Conseil des gouverneurs le 31 mai 1985)

Il est admis que de temps à autre, l'Université peut, dans les cours normal des affaires, traiter avec des entreprises auxquelles sont associés des membres du Conseil. Ceci ne constitue pas un conflit d'intérêts pourvu que l'Université se conforme à ses méthodes normales d'achat ou de mise en adjudication, et que les membres déclarent leur intérêt en conformité avec les lignes directrices suivantes.

Lorsqu'un membre du Conseil ou sa famille a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une affaire soumise à l'examen du Conseil ou dans un contrat ou contrat proposé que doit conclure l'Université, ce membre doit révéler cet intérêt à la première occasion et s'abstenir de voter ou de participer d'une façon ou d'une autre à la prise de décision en ce qui concerne l'affaire en question.

Il est interdit à un membre de conclure un contrat ou un marché avec l'Université s'il y a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans l'affaire et qu'il a accès à des renseignements touchant l'affaire et auxquels le public n'a pas accès.

Si un membre croit qu'il existe dans son cas un conflit d'intérêts non prévu dans les lignes directrices, il lui incombe de le signaler.

Définitions : famille - comprend le conjoint ou la conjointe et les enfants du membre.

Intérêt pécuniaire indirect:

- i. Lorsque le membre:
 - a. est un actionnaire, un directeur, ou cadre supérieur d'une société qui n'offre pas ses valeurs au public;
 - b. possède des intérêts majoritaires dans une société qui offre ses valeurs au public, ou est un directeur ou un cadre supérieure de cette société;
 - c. est un associé d'une personne ou d'une organisation;
 - d. est à l'emploi d'une personne ou d'une organisation;
- ii. Si la société, la personne ou l'organisation signe un contrat avec

l'Université ou a un intérêt pécuniaire dans un marché avec
l'Université.